



PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Élections

Contact :
Bureau de la Réglementation et des Élections
Place Louis Lacrocq – B.P. 79
23011 GUÉRET CEDEX
pref-23-reglementation@creuse.gouv.fr

Demande de transfert d'un débit de boissons

article L. 3332-11 du code de la santé publique

État civil du demandeur

NOM de naissance : Nom d'usage :
Prénoms :
Né(e) le à Nationalité :
Adresse personnelle :
Code postal : Commune :
Adresse courriel : @ ☎

Catégorie de licence

Débit de boissons à consommer sur place Licence III
 Licence IV

Restaurant Petite licence restaurant
 Licence restaurant

Débit de boissons à emporter Petite licence à emporter
 Licence à emporter

Adresse du lieu de transfert sollicité

.....
Au regard des zones protégées, il est essentiel de renseigner l'adresse sollicitée avec exactitude (cf. verso).

Situation actuelle du débit de boissons

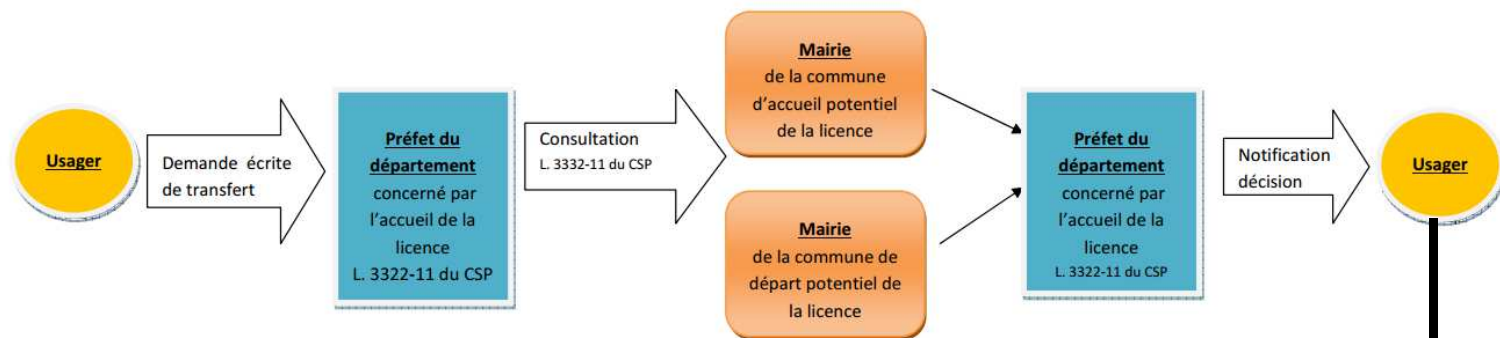
Enseigne :
Adresse :
Code postal : Commune :
NOM et prénom du dernier exploitant : ☎

Fait à le

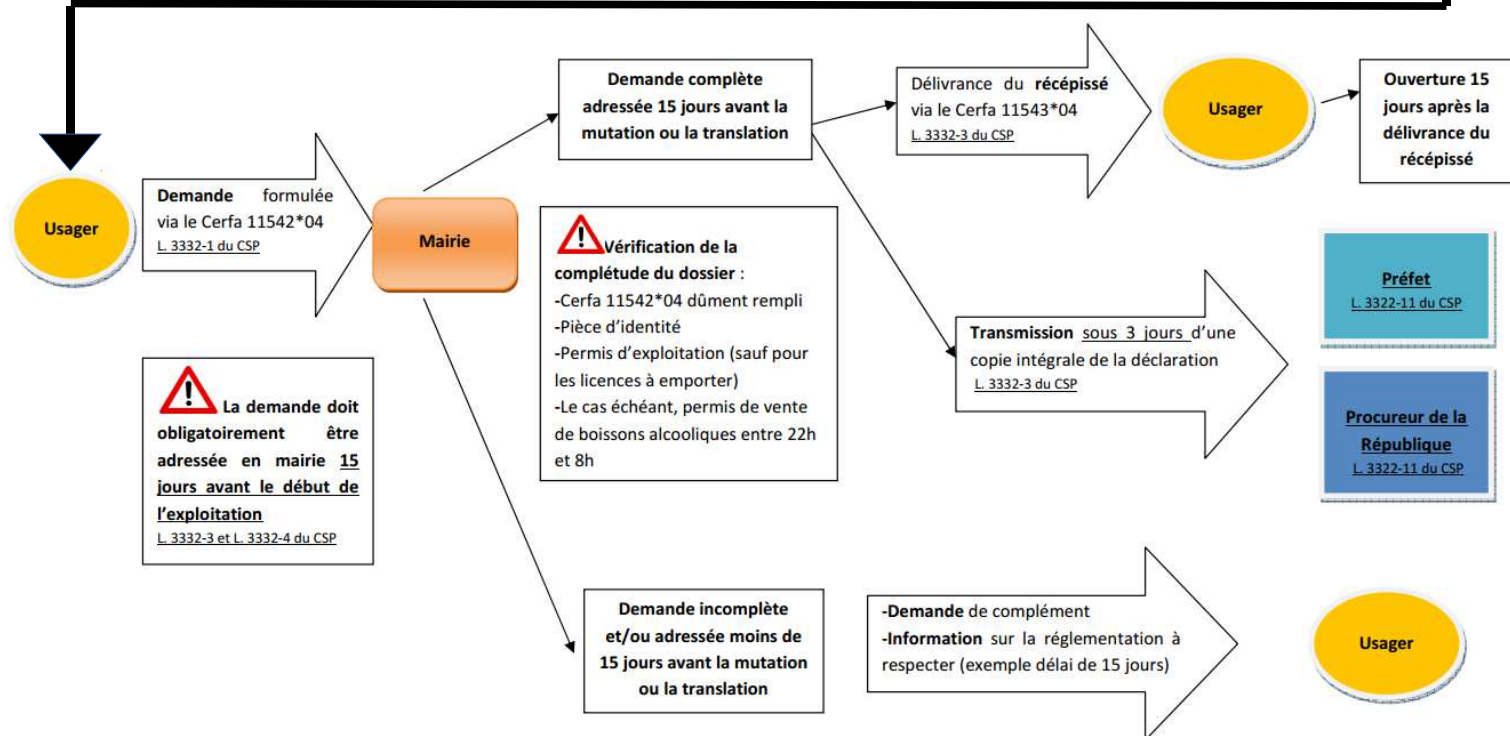
Signature :

Notice d'information

Procédure



En cas d'accord du préfet, la procédure est la suivante



Permis d'exploitation

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place des troisième et quatrième catégories ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant " doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons (article L. 3332-1-1 du code de la santé publique).

En revanche, elle n'est pas requise pour les licences de débit de boissons à emporter, sous réserve qu'aucune vente d'alcool ne soit réalisée entre 22 heures et 8 heures.

C'est à la personne qui déclare l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert qu'il revient de suivre la formation. Il peut donc s'agir, selon les cas, du propriétaire ou du gérant de l'établissement.

Zones protégées

En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 7 avril 2016, les zones protégées, dans le département de la Creuse, sont les suivantes :

- les établissements de santé, les maisons de retraite et tous les établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- les établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- et les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

L'arrêté préfectoral susmentionné fixe, pour l'ensemble des communes du département de la Creuse, à **25 mètres** la distance réglementaire à respecter autour de ces zones protégées.